



Appel à propositions concernant des projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens de l'énergie

Appel RTE Energie 2005

Le titre XV du traité instituant la Communauté européenne prévoit que la Communauté européenne contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens, notamment dans le secteur de l'énergie. Dans ce cadre la Commission lance un appel à propositions visant à mettre en œuvre des projets d'intérêt commun relatifs aux réseaux transeuropéens de l'énergie.

1. ACTE DE BASE:

Règlement (CE) n° 2236/1995 (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié par les règlements (CE) n° 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1), (CE) n° 788/2004 (JO L 138 du 30.4.2004, p. 17) et (CE) n° 807/2004 (JO L 143 du 30.4.2004, p. 46), qui fixe les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens, ci-après dénommé «règlement RTE».

Décision de la Commission n° C(2005) 1168 du 19.4.2005 établissant le programme de travail annuel 2005 en matière de subventions dans le domaine des réseaux transeuropéens (RTE) - secteur des infrastructures d'énergie (RTE-E)

2. LIGNE BUDGETAIRE:

Article 06 03 02 (ex B57100) — Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de l'énergie.

3. OBJECTIFS:

Le programme 2005 en matière de subventions dans le domaine des réseaux transeuropéens (RTE) - secteur des infrastructures d'énergie (RTE-E) – favorise l'interconnexion, l'interopérabilité et le développement des réseaux transeuropéens d'énergie, ainsi que l'accès à ces réseaux, en conformité avec le droit communautaire en vigueur, dans le but de:

- favoriser la réalisation effective du marché intérieur en général et du marché intérieur de l'énergie en particulier, tout en encourageant la production, la distribution et l'utilisation rationnelles de ressources énergétiques ainsi que la valorisation et la connexion des ressources renouvelables, en vue de réduire le coût de l'énergie pour les consommateurs et de contribuer à la diversification des sources d'énergie;
- faciliter le développement et le désenclavement des régions moins favorisées et insulaires de la Communauté et contribuer ainsi au renforcement de la cohésion économique et sociale;
- renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique, y compris par le renforcement des relations, dans le secteur de l'énergie, avec les pays tiers dans leur intérêt mutuel, notamment dans le cadre du traité sur la Charte de l'énergie ainsi que des accords de coopération conclus par la Communauté.

4. RESULTATS ESCOMPTES:

En particulier et afin de poursuivre le programme RTE- Énergie, la Commission considère qu'il est important, en 2005, de focaliser l'aide financière disponible sur des projets qui visent à:

- favoriser la diversification des sources d'énergie,
- réduire les goulets d'étranglement, les points de congestion et les chaînons manquants,
- favoriser la valorisation et la connexion des ressources renouvelables aux réseaux électriques
- augmenter la capacité de stockage souterrain du gaz naturel
- augmenter la capacité de réception, de stockage et de regazéification du gaz naturel liquéfié (GNL)
- favoriser la construction des gazoducs à haute pression pour l'acheminement du gaz naturel vers les régions de la Communauté.

5. PRIORITES

Les priorités de l'action communautaire en matière de réseaux transeuropéens d'énergie sont compatibles avec le développement durable et sont les suivantes:

5.1) en ce qui concerne les réseaux d'électricité et de gaz:

- a) l'adaptation et le développement des réseaux d'énergie pour contribuer au fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, notamment la résolution des problèmes de goulets d'étranglement (en particulier transfrontaliers), de congestion et de chaînons manquants et la prise en compte des besoins résultant du fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel, ainsi que de l'élargissement de la Communauté européenne;

b) la mise en place de réseaux d'énergie dans les régions insulaires, enclavées, périphériques et ultrapériphériques, en favorisant la diversification des sources d'énergie et le recours aux énergies renouvelables, ainsi que le raccordement de ces réseaux, s'il y a lieu;

5.2) en ce qui concerne les réseaux d'électricité:

a) l'adaptation et le développement des réseaux en vue de faciliter l'intégration/la connexion des installations de production d'énergie renouvelable;

b) l'interopérabilité des réseaux d'électricité de la Communauté européenne avec ceux des pays candidats à l'adhésion et des autres pays d'Europe et des bassins de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

5.3) en ce qui concerne les réseaux de gaz:

le développement des réseaux de gaz nécessaires pour satisfaire les besoins de la consommation de gaz naturel dans la Communauté européenne, la surveillance de ses systèmes d'approvisionnement de gaz et l'interopérabilité des réseaux de gaz avec ceux des pays tiers d'Europe et des bassins de la mer Méditerranée et de la mer Noire, la diversification des sources et des voies d'acheminement du gaz naturel.

6. MONTANT INDICATIF:

Le budget communautaire indicatif disponible pour ce programme s'élève à **21,5 millions** d'euros sur le budget 2005.

7. CRITERES D'ELIGIBILITE:

La décision (CE) n 1229/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (JO L 176 du 15.7.2003), ci-après dénommée «orientations», identifie des "projets d'intérêt commun" qui répondent aux objectifs précités.

Dans le cadre du présent programme, les propositions sont des demandes de concours financier au titre du règlement RTE. Elles doivent se rapporter à un ou plusieurs des "projets d'intérêt commun" recensés dans les orientations et devront obtenir l'accord de l'État membre concerné.

Le concours communautaire est, en principe, octroyé uniquement si la réalisation d'un projet se heurte à des obstacles financiers et ne peut dépasser le montant minimal estimé nécessaire pour le lancement d'un projet.

L'article 8 du règlement RTE, identifie les demandeurs d'un concours financier.

8. CRITERES DE SELECTION

Les entreprises ou organismes publics ou privés directement concernés qui mettent en œuvre le projet doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leurs activités pendant la période de réalisation de l'action ou les exercices bénéficiant de subventions communautaires et pour participer à son financement. Ils doivent disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action.

Les personnes morales doivent être légalement constituées et enregistrées.

8.1) Capacité financière des entreprises ou organismes publics ou privés directement concernés qui mettent en œuvre le projet

Dans l'hypothèse où les entreprises ou organismes directement concernés qui mettent en œuvre le projet sont des entités privées, la Commission attire l'attention des demandeurs sur les articles 93 à 96 et 114 le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹ (ci-après dénommé «règlement financier»), ainsi que sur l'article 133 le règlement (CE, Euratom) n°2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes² (ci-après dénommé «modalités d'exécution du règlement financier»).

Les entreprises ou organismes publics ou privés directement concernés qui mettent en œuvre le projet doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues dans ces articles.

Les entreprises ou organismes publics ou privés directement concernés qui mettent en œuvre le projet doivent avoir la capacité financière de mener à terme l'action à subventionner et fourniront ses comptes annuels du dernier exercice ou, dans le cas d'un organisme public, son budget annuel, documents qui doivent être joints à la demande de concours avec la déclaration mentionnés à l'article 173 des modalités d'exécution du règlement financier.

8.2) Capacité technique des entreprises ou organismes publics ou privés directement concernés qui mettent en œuvre le projet

Les entreprises ou organismes publics ou privés directement concernés qui mettent en œuvre le projet doivent avoir la capacité technique et opérationnelle de mener à terme le projet à subventionner et fourniront des documents appropriés attestant cette capacité (preuve d'expérience acquise des entreprises ou organismes publics ou privés directement concernés qui mettent en œuvre le projet à réaliser des actions du même type).

9. CRITERES D'ATTRIBUTION:

Les critères d'attribution permettent d'évaluer la qualité des propositions soumises. Les

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1

² JO L 357 du 31.12.2002, p. 1

actions bénéficient d'un concours financier en fonction de leur degré de contribution aux objectifs énoncés.

Conformément à l'article 6 du règlement RTE, les actions seront évalués selon:

- leur intérêt pour la politique communautaire et notamment celle de l'énergie;
- la valeur ajoutée du financement communautaire.

En plus, les éléments suivants seront pris en compte:

9.1) Si l'action concerne un projet:

- la maturité des projets,
- l'effet de stimulation que l'intervention communautaire aura sur les financements publics et privés,
- la solidité du montage financier des projets,
- le résultat de l'analyse "coût - bénéfice",
- les effets socio-économiques directs ou indirects, notamment sur l'emploi, la compétitivité, la croissance³ et le développement durable,
- l'impact sur l'environnement (compte tenu du droit communautaire en vigueur),
- le potentiel d'intégrer des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux d'électricité.

9.2) Si l'action concerne une étude:

- l'objet et la finalité de l'étude,
- la méthodologie proposée,
- la maturité de l'étude,
- les techniques envisagées,
- l'impact sur l'environnement le cas échéant (compte tenu du droit communautaire en vigueur).

10. MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

Le cadre juridique et administratif pour la mise en œuvre du présent programme résulte de la mise en place des dispositions existantes du règlement RTE et du règlement financier.

11. FORMES D'INTERVENTION

³ Se référer notamment au COM(2003)690 du 11 novembre 2003, communication de la Commission «Une initiative européenne pour la croissance : investir dans les réseaux et la connaissance pour soutenir la croissance et l'emploi. Rapport final au Conseil européen»

Les propositions retenues seront financées conformément au règlement RTE, qui fixe les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens.

Le concours communautaire peut prendre une ou plusieurs des formes suivantes:

- cofinancement d'études concernant les projets. La participation de la Communauté ne peut, en règle générale, dépasser 50 % du coût total d'une étude.
- bonifications d'intérêts sur les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement ou d'autres organismes financiers publics ou privés. En règle générale, la durée de la bonification ne doit pas dépasser cinq ans;
- contribution aux primes de garanties d'emprunt du Fonds européen d'investissement ou d'autres établissements financiers;
- subventions directes aux investissements dans des cas dûment justifiés;
- participation au capital à risque pour des fonds d'investissement ou des dispositifs financiers comparables.

Indépendamment de la forme d'intervention choisie, le montant total du concours communautaire octroyé au titre du présent programme ne peut dépasser 10 % du coût total des investissements. Toutefois, à titre exceptionnel, le montant total du concours communautaire peut atteindre 20 % du coût total des investissements, dans les cas cités dans l'article 5 paragraphe 3b du règlement RTE.

12. MODALITES ET DATE LIMITE DE DEPOT DES PROPOSITIONS

Les proposants qui répondent aux conditions fixées pour le présent appel sont invités à soumettre leurs propositions:

- par l'intermédiaire de l'Etat membre concerné ou
- avec son accord si la transmission se fait directement à la Commission. Cet accord de l'Etat membre devra être joint à la demande de subvention afin de permettre à l'Etat membre d'assumer les obligations dérivées du règlement RTE.

Afin d'harmoniser la présentation des demandes et de faciliter leur évaluation, le formulaire de demande joint en annexe doit être utilisé y compris le formulaire pour la déclaration du point 8 du présent appel.

En règle générale, il conviendrait que les actions proposées soient d'un montant conséquent, le soutien financier communautaire ne devant pas être inférieur à 500 000 euros par action retenue et, de plus, la durée ne devrait pas excéder une période de trois ans.

La date limite de soumission des propositions est 20 juin 2005.

La transmission des propositions peut se faire:

- a) par **lettre recommandée** postée **au plus tard à la date limite de soumission**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale «Énergie et Transports»
DM 28, 0/91 Courrier/archives
B-1049 Bruxelles

- b) **ou par dépôt au Courrier central de la Commission européenne** (directement ou par tout mandataire du soumissionnaire, y compris par messageries privées) à l'adresse suivante:

Commission européenne (**DM 28, 0/91 Courrier/archives**)
Courrier central
Rue de Genève 1
B-1140 Bruxelles

au plus tard à **16 heures** (heure de Bruxelles) à la **date limite de soumission**. Dans ce cas, un reçu daté et signé par un fonctionnaire du service susmentionné, à qui les documents ont été remis, sera délivré pour attester du dépôt de la proposition.

La Commission ne peut être tenue responsable pour les envois qui ne sont pas adressés correctement ou pour les propositions envoyées en plusieurs parties ne portant pas d'identification permettant de les rassembler. Le cas échéant, les proposants devront être en mesure de présenter une preuve d'envoi.

Toute demande reçue par la Commission après la date limite ne sera pas prise en considération.

Le dépôt à la Direction générale «Énergie et Transports» (directement ou par tout mandataire du proposant, y compris par messageries privées) est exclu.

L'envoi doit être fait sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure doit porter l'indication:

Appel de propositions

TREN/B3/ Appel RTE Energie 2005

Programme des réseaux transeuropéens de l'énergie

à ne pas ouvrir par le service du courrier

DM 28, 0/91 Courrier/archives

Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles doivent être fermées par du ruban adhésif en travers duquel l'expéditeur appose sa signature.

En outre, il est demandé aux proposants d'envoyer après la date limite de dépôt mentionnée au point b) infra, le formulaire de demande par courrier électronique aux services de la Commission (sandra.gerds@cec.eu.int). Cet envoi n'est pas obligatoire.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès des services de la Commission comme cela est précisé dans le formulaire de demande.

Afin d'informer le plus complètement possible les organismes concernés, les documents suivants sont annexés:

1. Formulaire de demande
2. Décision (CE) no 1229/2003 du Parlement européen et du Conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie;
3. Règlement (CE) no 2236/95, qui fixe les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens tel que modifié par le règlement (CE) no 1655/1999, le règlement (CE) n 788/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 et le règlement n 807/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004;
4. Formulaire de déclaration